

DAJ B1- CP

Le 09/04/2018

Objet : obligation pour les employeurs publics de remplir l' « attestation de vigilance URSSAF »

Destinataire : Mme Marina Bonnot, responsable du service juridique de l'université d'Aix-Marseille,

CPI : DGRH , Edouard Geffray, Brice Lannaud, Fabien Strobel

L'obligation imposée à un client ou à un fournisseur de produire des « attestations de vigilance URSSAF » n'est pas opposable à l'Etat ni à ses établissements publics, présumés être en conformité au regard de leurs obligations de déclarations sociales et cotisations afférentes.

Par courriels des 27 avril et 9 octobre 2017, vous avez saisi les services de la direction générale des ressources humaines du ministère d'une question relative aux attestations de vigilance URSSAF, que cette direction m'a transmise le 9 octobre 2017.

Vous souhaitez savoir si votre université est tenue de transmettre au laboratoire Biomérieux, laboratoire privé avec lequel elle a signé un contrat, l'attestation de vigilance URSSAF prévue par le décret n° 2001-1601 du 21 novembre 2011 relatif au contenu et aux modalités de délivrance de l'attestation prévue aux articles L. 8222-1 et L. 8222-4 du code du travail et L. 243-15 du code de la sécurité sociale, ou si elle est exonérée de cette obligation du fait de sa qualité de personne publique.

Vous rappelez en effet que ni le décret du 21 novembre 2011, désormais codifié dans le code du travail et le code de la sécurité sociale, ni la circulaire prise pour son application (circulaire interministérielle DILTI du 31 décembre 2005 relative à la solidarité financière des donneurs d'ordre en matière de travail dissimulé) ne font mention des cas où le cocontractant est une personne de droit public.

Vous relevez également qu'en réponse à une question parlementaire sur un sujet similaire qui concernait l'attestation fiscale et sociale des personnes publiques candidates à un appel d'offres (n° 46707 de la 12^e législature <http://questions.assemblee-nationale.fr/q12/12-46707QE.htm>), le ministère de l'économie et des finances a rappelé que la déclaration et les certificats concernant la régularité de la situation fiscale et sociale des candidats à une procédure de marché public ne peuvent être exigés de l'Etat et de ses établissements publics.

M:\str-daj-b1\Rédacteurs\CP\consultations\année
2018\attestationsURSSAF

Il convient tout d'abord de relever que les articles L. 8222-1 et suivants du code du travail font partie d'un titre II consacré au travail dissimulé. Or, les personnes morales de droit public sont présumées veiller strictement au respect de la loi et ne pas y recourir. Elles ont en outre des obligations spécifiques dans la lutte contre le travail dissimulé.

En outre, si les articles L. 8222-1 à L. 8222-5 du code du travail évoquent de manière générale les obligations des maîtres d'ouvrage ou donneurs d'ordre au regard de l'obligation d'exiger de leurs cocontractants des « attestations de vigilance URSSAF », les obligations qui pèsent sur les personnes morales de droit public en cette qualité font l'objet de dispositions particulières énoncées par l'article L. 8222-6 du code du travail.

De fait, il est significatif de relever que la notice du décret n° 2011-1601 du 21 novembre 2011 relatif au contenu et aux modalités de délivrance de l'attestation prévue aux articles L. 8222-1 et L. 8222-4 du code du travail et L. 243-15 du code de la sécurité sociale, tout comme les dispositions de ce décret (désormais articles D. 8222-5 et D. 8222-7 du code du travail et D. 243-15 du code de la sécurité sociale) ne font pas mention de l'Etat et de ses établissements publics, mais seulement des « entreprises ».

Par ailleurs, ni ce décret du 21 novembre 2011, ni la circulaire interministérielle n° DSS/SD5C/2012/186 du 16 novembre 2012 relative à l'attestation de vigilance (obligations déclaratives et paiement des cotisations sociales), ni le site de l'URSSAF ne prévoient une procédure adaptée aux établissements publics, qui n'ont notamment pas de numéro SIREN ou SIRET, lequel est demandé aux entreprises privées dans le cadre de cette procédure. La procédure prévue pour obtenir des « attestations de vigilance URSSAF » n'est ainsi ni explicitement prévue pour les établissements publics dans les textes d'application de la loi, ni adaptée à leur mode de fonctionnement.

Il s'en déduit que les personnes morales de droit public ne sont concernées par les attestations de vigilance URSSAF qu'en tant que maîtres d'ouvrage ou donneurs d'ordre, et non en tant que prestataires.

Il résulte de tout ce qui précède que l'obligation imposée à un cocontractant ou à un fournisseur de produire des « attestations de vigilance URSSAF » ne peut être regardée comme applicable à l'Etat et à ses établissements publics, qui sont présumés être en conformité au regard de leurs obligations de déclarations sociales et de cotisations afférentes.